



CONTRAT DE MAINTENANCE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20241024-199-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/10/2024

Le présent contrat est conclu entre la société Loire Ascenseurs et le Client, identifié ci-après :

CLIENT : -----

Nom : COMMUNAUTE DE COMMUNE DE FOREZ EST

Adresse : 13, Avenue Jean Jaurès – 42110 FEURS

Contrat concernant le(s) ascenseur(s) situé(s) :

ADRESSE D'INSTALLATION : -----

Site / Bâtiment : PARC DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE DE FOREZ EST

OBJET ET CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT : -----

Article 1 : Détail des Prestations et Prix

Désignation de(s) appareils		Désignation des Prestations Souscrites	Date de départ de facturation	Prix annuel € H.T.	N° de l'appareil
Type d'Installation	Caractéristiques Techniques				
Porte Piétonne** Crèche Chapi-Chapeau Rue Martouret CHAZELLES SUR LYON		Maintenance Type Normal	01.01.2025	180,00	13079
Porte Piétonne** Musée du Chapeau Rue Martouret CHAZELLES SUR LYON		Maintenance Type Normal	01.01.2025	180,00	//
Ascenseur Musée du Chapeau Rue Martouret CHAZELLES SUR LYON	Electrique 800 Kg – 4 Niveaux Vitesse : 1m/ s Double Face	Maintenance Type Minimal avec GSM Confort	01.01.2025	800,00	9212
		<input type="checkbox"/> Option Maintenance Etendue	Sans Objet		
Ascenseur Musée du Chapeau Rue Martouret CHAZELLES SUR LYON	Electrique 1 000 Kg – 2 Niveaux Vitesse : 1m/ s Double Face	Maintenance Type Minimal avec GSM Confort	01.01.2025	800,00	9213
		<input type="checkbox"/> Option Maintenance Etendue	Sans Objet		
Ascenseur Neuf COM COM FOREZ EST Faubourg St Antoine FEURS	Electrique 450 Kg - 2 Niveaux Vitesse : 1m/ s Simple Face	Maintenance Type Minimal avec GSM Confort <i>Gratuit 15 mois à l'issue de la MES</i>	01.01.2026	800,00	12989
		<input type="checkbox"/> Option Maintenance Etendue	Sans Objet		
Plateforme élévatrice** PISCINE FOREZ AQUATIC 2 allée du Parc FEURS	400 Kg – 2 Niveaux Service passant Portes battantes	Maintenance Type Minimal	01.01.2025	320,00	//
		<input type="checkbox"/> Option Maintenance Etendue	Sans Objet		
		<input type="checkbox"/> Option GSM Confort*	Sans Objet		
Porte Piétonne** Crèche Intercommunale FOREZ ENCHANTEE 74 bd de la Boissonnette FEURS		Maintenance Type Normal	01.01.2025	180,00	//
Ascenseur STRUCTURE ENFANT FAMILLE 47 rue du Geyser MONTROND LES BAINS	Electrique 630 Kg – 2 Niveaux Vitesse : 1m/ s Simple Face	Maintenance Type Minimal avec GSM Confort	01.01.2025	800,00	12867
		<input type="checkbox"/> Option Maintenance Etendue	Sans Objet		
Porte Piétonne** POLE ENFANCE BULLE D'ENFANCE 47 RUE GEYSER MONTROND-LES-BAINS		Maintenance Type Normal <i>Sous réserve du bon fonctionnement, de la remise en état de l'installation et de la réalisation des finitions dans les règles de l'art</i>	01.01.2025	180,00	13128

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20241024-199-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/10/2024

Désignation de(s) appareils		Désignation des Prestations Souscrites	Date de départ de facturation	Prix annuel € H.T.	N° de l'appareil
Type d'Installation	Caractéristiques Techniques				
Elévateur** INTER-LUDE 1 bis allée des Violettes VEAUCHE	Electrique 630 Kg – 2 Niveaux Vitesse : 1m/ s Simple Face	Maintenance Type Minimal	01.01.2025	320,00	9761
		<input type="checkbox"/> Option Maintenance Etendue	Sans Objet		
		<input type="checkbox"/> Option GSM Confort*	Sans Objet		
Porte Piétonne** INTER-LUDE 1 bis allée des Violettes VEAUCHE		Maintenance Type Normal	01.01.2025	180,00	9762
Porte Piétonne 1** CRECHE Rue des Jardins BALBIGNY		Maintenance Type Normal	01.01.2025	180,00	//
Porte Piétonne 2** CRECHE Rue des Jardins BALBIGNY		Maintenance Type Normal	01.01.2025	180,00	//
SOIT UN TOTAL ANNUEL H.T POUR LES 13 INSTALLATIONS				5 100,00	
SOIT POUR L'ANNEE 2025				4 300.00	

* Cette prestation est obligatoirement soumise à une TVA à taux normal, ce, quelles que soient les caractéristiques de l'immeuble et/ou de son propriétaire.

**2 visites annuelles, dépannage compris

Base : Janvier 2025

Soit un **prix annuel global** HT de **4 300.00 € / Quatre mille trois cent Euros pour l'année 2025**

Soit un **prix annuel global** HT de **5 100.00 € / Cinq mille cent Euros à partir du 1^{er} janvier 2026**

Nos prix sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de la remise de l'offre, toute variation ultérieure de ces taux, imposés par la loi sera répercutée sur ces prix. Nos prix sont établis en euro et HT. A ce montant s'ajoutera la T.V.A aux taux en vigueur et applicable lors de l'émission de la facture. Pour bénéficier du taux réduit (si la législation fiscale en vigueur lors de la facturation, les prestations objet de la facturation et les caractéristiques de l'immeuble ou de l'installation le permettent), la fourniture d'une attestation Cerfa annuelle et préalable à la 1^{ère} facturation de l'abonnement et/ou de l'année est obligatoire, ainsi que tout autre document éventuellement requis par les dispositions fiscales.

Article 2 : Date de départ de l'abonnement : **1^{er} Janvier 2025**

En dérogation à la date générale de départ d'abonnement ci-avant établie, les services liés à l'option GSM Confort éventuellement souscrite ne commenceront à être fournis de manière effective qu'à partir de la date départ de facturation de ladite option telle que mentionnée à l'article 1 des présentes dispositions générales.

Article 3 : Durée du contrat : **1 an ferme**

Le contrat sera renouvelé par tacite reconduction pour des périodes d'un an, sans pouvoir excéder 2 reconductions.

Fin de l'abonnement : 31 janvier 2027

SIGNATURES :

Les conditions d'exécution et générales annexées (CG-022017S) font parties intégrantes du présent contrat.

Le client déclare avoir lu et accepté l'ensemble des conditions de ce contrat et ses annexes.

Rédigé en deux exemplaires originaux, le **24 septembre 2024**

LE CLIENT

« Lu et approuvé, le », signature, cachet

Pour LOIRE – ASCENSEURS

Monsieur Jean-Jacques TESSIER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20241024-199-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/10/2024

Loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 – JO du 3 juillet 2003
Décret n° 2004-964 du 9 septembre 2004 - JO du 10 septembre 2004
Arrêté du 18 novembre 2004 - JO du 28 novembre 2004
Décret n°2008-1325 du 15 décembre 2008 – JO du 17 décembre 2008
Décret n°2012-674 du 7 mai 2012 – JO du 8 mai 2012

Le présent abonnement d'entretien est établi conformément à la réglementation en vigueur pour les dispositions minimales obligatoires.

En cas de souscription à l'option « étendu » (voir Conditions Particulières –type de contrat), il comprend, outre ces dispositions minimales, la réparation ou le remplacement des pièces importantes (article 8 ci-après).

Les prestations prévues sont rappelées ci-dessous et s'exécutent conformément aux conditions générales.

Article 1 - Etat des Lieux Initial

La proposition d'entretien est établie sur la base des informations connues au jour de la consultation. Un état des lieux initial et contradictoire sera fait dans les deux mois de la prise en charge des équipements.

Les éventuelles remises à niveau nécessaires constatées à cette occasion seront à prévoir en dehors du présent contrat.

Article 2 - Remise des Documents et Matériels

2.1 - Lors de la signature du contrat, le propriétaire remet à l'entreprise chargée de l'entretien les éléments suivants en sa possession, sans frais et sans limitation de durée :

- le ou les éventuels codes d'accès à tout ou partie de l'installation ou toute autre forme de déverrouillage, nécessaires à l'entretien, au dépannage ou à la remise en service, notamment pour les dispositifs de téléalarme qui doivent être accessibles pour la réalisation des test cycliques et pour la modification du numéro de réception des appels,
- la documentation technique, les dispositions de remise en service, les outils spécifiques et notices d'utilisation nécessaires à l'entretien, au dépannage ou à la remise en service de tout ou partie de l'installation,
- les attestations de conformité de l'installation,

La notice des instructions nécessaires au maintien en bon état de fonctionnement de l'ascenseur comporte une description des caractéristiques de l'installation. A défaut de fourniture de cette notice au prestataire d'entretien, ce dernier pourra l'obtenir, sur demande et pour le compte du propriétaire, au fabricant de l'ascenseur. Elle lui sera alors refacturée au prix payé par le prestataire d'entretien au propriétaire de l'ascenseur.

De même, les outils spécifiques à la maintenance de l'ascenseur, lorsqu'ils ne sont pas initialement fournis par le propriétaire au prestataire, pourront, sur demande du propriétaire ou à l'initiative du prestataire, être achetés par le prestataire au fabricant de l'ascenseur pour le compte du propriétaire, à qui ils seront refacturés au prix public du fabricant.

Les outils spécifiques comme les notices feront impérativement l'objet d'un paiement à la commande au prestataire d'entretien de la part du propriétaire de l'ascenseur.

2.2 - Les dispositions de remise en service, les notices d'utilisation des outils, la documentation technique doivent être suffisamment explicites pour permettre au prestataire d'entretien de modifier les paramètres de fonctionnement pour les besoins de l'entretien, du dépannage et de la remise en service sans diminuer le niveau de sécurité prévalant avant son intervention. Elles devront également contenir toutes les informations nécessaires pour permettre au prestataire d'entretien d'assurer la formation appropriée de son personnel.

2.3 - Lors de la remise de ces documents et matériels, une liste précise sera établie et signée entre le propriétaire et le prestataire, et sera annexée au présent contrat.

En fin de contrat, les éléments fournis initialement par le propriétaire, tel que le justifie la liste ci-avant exposée, lui seront rendus.

Les éventuels éléments (notice et/ou outils de consignation achetés pour le compte du propriétaire par le prestataire d'entretien) figureront sur cette liste et seront restitués au propriétaire de l'ascenseur en fin de contrat.

2.4 - L'entreprise remet au propriétaire, à titre d'information, un document décrivant l'organisation de son plan d'entretien. Les opérations d'entretien des installations d'ascenseurs et leurs conditions d'exécution doivent tenir compte des caractéristiques du lieu desservi, des technologies spécifiques de l'installation et de la fréquence d'utilisation ainsi que des prescriptions des constructeurs.

Elles sont précisées par l'entreprise d'entretien dans le plan d'entretien en tenant compte des informations communiquées par le propriétaire (conditions d'accès et d'environnement, présence potentielle d'amiante ou de plomb, fiches descriptives des risques, ...) et dans le respect des opérations minimales.

Article 3 - Carnet d'Entretien et Rapport d'Activité

La date des visites, et les noms et signatures des techniciens qui sont intervenus en exécution du contrat d'entretien font l'objet de comptes rendus dans un carnet d'entretien papier tenu à jour et présent physiquement dans la machinerie de l'ascenseur et/ou d'un carnet électronique disponible dans les locaux de l'entreprise.

Le prestataire peut faire le choix de conserver l'une ou l'autre des formes de registre, chacune étant tenue à jour et disponible à la consultation par le propriétaire : à sa disposition en machinerie pour le carnet d'entretien papier, et sur simple demande au prestataire pour le carnet électronique.

Ce dernier comportera de plus les informations suivantes :

- nature des observations, interventions, travaux, modifications, remplacements de pièces effectués sur l'appareil au titre de l'entretien ;
- date et cause des incidents, et réparations effectuées au titre de dépannage ;

En outre, l'entreprise établit annuellement un rapport d'activité qu'elle remet au propriétaire sur simple demande.

Article 4 - Accompagnement lors des visites d'entretien

En vue de tout échange d'informations utiles, le propriétaire, ou l'un de ses représentants, a la faculté d'être présent lors des visites régulières du technicien d'entretien.

A cette fin, le propriétaire devra contacter LOIRE ASCENSEURS pour se voir communiquer la date et l'heure de la prochaine visite de maintenance, fixée au plus tard sous 6 semaines à compter de l'appel.

Le jour et l'heure des visites est en tout état de cause laissé à l'appréciation du prestataire dans le cadre de la planification de ses tournées, dans le respect néanmoins des contingences d'ouverture du site où se situe l'ascenseur.

Article 5 - Mise à disposition d'un technicien lors des contrôles techniques quinquennaux

Sur demande expresse du propriétaire, LOIRE ASCENSEURS mettra à disposition un technicien compétent pour accompagner le contrôleur technique mentionné à l'article R125-2-5 du Code de la Construction et de l'Habitation pendant la durée du contrôle technique obligatoire.

Si la demande du propriétaire est formulée dans un délai de 8 semaines avant la date du contrôle technique, l'accompagnement à l'occasion du contrôle quinquennal est inclus dans le présent contrat et ne donnera pas lieu à facturation supplémentaire.

Dans le cas où le propriétaire informerait LOIRE ASCENSEURS dans un délai inférieur à 8 semaines avant la date du contrôle, ou souhaiterait un accompagnement lors de contrôles techniques de fréquence plus courte que quinquennale, LOIRE ASCENSEURS appliquera une facturation distincte à celle de l'abonnement au titre du présent contrat, et établie sur la base du temps passé par le technicien dépêché, et d'un déplacement, aux tarifs en vigueur le jour de la prestation.

Article 6 - Sous-traitance

Dans le cadre de la réglementation en vigueur concernant la sous-traitance du contrat d'entretien, le propriétaire autorise LOIRE ASCENSEURS à tous recours éventuels à la sous-traitance partielle ou totale de ses prestations, en particulier celles de centralisation et de gestion des appels confiées en dehors des périodes ouvrées à un centre d'appels, et celles de dégagement de personnes parfois confiées à des entreprises spécialistes dans les interventions d'urgence et de sécurité.

Le recours à d'éventuelles autres sous-traitances sera précisé dans les conditions particulières ou fera l'objet d'une information spécifique.

LOIRE ASCENSEURS reste, en tout état de cause, responsable des prestations sous-traitées.

Article 7 - Dispositions minimales

7.1 - Opérations et vérifications périodiques.

- Les visites, conformément au plan d'entretien (annexe 1), en vue de surveiller le fonctionnement de l'installation et d'effectuer les réglages nécessaires.
- L'intervalle entre deux visites d'entretien ne peut être supérieur à 6 semaines.
- La vérification à chacune de ces visites de l'efficacité des serrures des portes palières et, s'il y a lieu, des dispositifs empêchant ou limitant les actes portant atteinte au verrouillage des portes palières.
- L'examen semestriel du bon état des câbles et la vérification annuelle des parachutes.
- Le nettoyage annuel de la cuvette de l'installation, du toit de cabine et du local des machines.
- La lubrification et le nettoyage des pièces.

7.2 - Opérations occasionnelles.

- La réparation ou le remplacement -si elles ne peuvent être réparées- des petites pièces listées ci-après, lorsque, dans les conditions normales d'utilisation, elles présentent des signes d'usure excessive.

Cabine : boutons de commande, y compris leur signalisation lumineuse et sonore, paumelles de portes, contacts de porte, ferme-porte automatique de porte battante, coulisseaux de cabine, y compris garnitures, galets de suspension et contact de porte, interface usager d'appel de secours (boutons avec leurs signalisations, haut-parleur), dispositif mécanique de réouverture de porte.
Palier : ferme-porte automatique de porte battante, serrures, contacts de porte, paumelles de porte, galets de suspension, patins de guidage des portes et boutons d'appel y compris voyants lumineux, contrepoids ou ressort de fermeture des portes palières.

Machinerie : balais du moteur et tous fusibles.

Gaine : coulisseaux de contrepoids.

Éclairage : ampoules cabine, machinerie et gaine ainsi que l'éclairage de secours (batteries, piles et accumulateurs).

- Les mesures d'entretien spécifiques destinées à supprimer ou atténuer les défauts présentant un danger pour la sécurité des personnes ou portant atteinte au bon fonctionnement de l'appareil qu'aura repérés le contrôle technique obligatoire.

- En cas d'incident, les interventions pour dégager les personnes bloquées en cabine ainsi que le dépannage et la remise en fonctionnement normal de l'ascenseur, 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, selon les modalités de dépannage définies dans la section « délais d'intervention ».

7.3 – Etude de sécurité.

La visite d'étude de sécurité spécifique conformément au décret 2008-1325 du 15 décembre 2008 parue au Journal Officiel du 17 décembre 2008.

Article 8 - Option « contrat étendu » : pièces incluses.

En cas de souscription d'un contrat d'entretien de type étendu, sont incluses, en complément des pièces comprises dans les dispositions minimales, les pièces importantes listées ci-dessous :

Pièces gaine

- câbles ou chaîne ou courroies de traction, de limiteur de vitesse, de compensation et de sélecteur d'étages.
- impulsions, orienteurs, contacts fixes et mobiles, interrupteurs d'étages et de fin de course.
- câbles souples pendentifs
- poulies de renvoi
- amortisseurs

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200065894-20241024-199-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/10/2024

- parachute de sécurité
 - sur le vérin, joints d'étanchéité et soupape de rupture
- Pièces Machinerie**
- Sur le moteur et le générateur : roulements, paliers, bobinages, rotor et stator.
 - Sur le treuil : arbre à vis, engrenage, poulie, paliers, roulements, coussinets.
 - sur le frein : mâchoires, bobine, garnitures.
 - sur l'armoire de commande : contrôleurs de manœuvre (bobines, relais, redresseurs, résistances, contacts fixes et mobiles), transformateurs, organes de sélecteurs, contrôleur d'étages, cartes et composants électroniques, dispositif contre la vitesse excessive en montée, dispositifs de protection contre les surintensités et surchauffes.
 - Sur la centrale hydraulique : distributeur, électrovannes, pompes et joints, filtres.

En machinerie

- limiteur de vitesse
- poulies de tension.

Sur la cabine et le contrepoids

- câblages électriques ou électroniques,
- opérateur de porte,
- boîtier d'inspection,
- tout dispositif de réouverture de porte sans choc,
- parachutes,
- rollers,
- dispositif de demande de secours,
- signalétique de position et de direction,
- garde pieds mobile,
- dispositifs anti-dérive hydrauliques.

Aux paliers

- signalétique de position et de direction
- dispositif de manœuvre pompiers
- dispositifs contre le déverrouillage illicite

Article 9 - Délais d'intervention et de remise en service

9.1 - Dépannage

- Le dégagement des personnes bloquées en cabine est prévu 24h sur 24, tous les jours de l'année : intervention sur site, sous 1 heure à compter de la réception de l'appel.
- Les interventions en vue du dépannage des installations sont effectuées quel que soit le jour, ouvrable ou non, interventions sur site :
 - en cas d'immobilisation de l'appareil,
 - sous 4 heures à compter de la réception d'un appel de jour (8h à 17h),
 - la matinée suivante, au plus tard à 12h pour les appels de nuit (17h à 8h).
- Si la remise en fonctionnement ne peut être assurée dans les 48 heures ouvrées suivant l'intervention LOIRE ASCENSEURS s'engage à informer le propriétaire ou son représentant de la situation et du délai prévisible de la remise en service.
- Une information aux utilisateurs sur site sera également prévue.
- en cas de dysfonctionnement n'entraînant pas l'immobilisation de l'appareil, au plus tard dans la première journée ouvrée suivant la réception de l'appel.

9.2 - Remise en Service

Les pièces listées dans les dispositions minimales du contrat d'entretien sont en général disponibles localement ou approvisionnables dans un délai maximum de 72 heures ouvrées, à l'exception de pièces très particulières nécessitant une refabrication ou un approvisionnement spécifique.

Les pièces de rechange peuvent provenir du fabricant d'origine comme d'un autre fabricant, leur adaptation éventuelle relève de la responsabilité de l'entreprise chargée de l'entretien. Elles sont réputées disponibles pendant 20 ans (sauf électronique 10 ans) à compter de la date d'installation du composant concerné.

Les délais de réparation ou de remplacement de l'ensemble des autres pièces prévues à l'option étendue, que l'option ait été ou non souscrite par le propriétaire, seront au maximum de 3 semaines.

LOIRE ASCENSEURS livrera précisément et par écrit la contrainte de délai de commande et de livraison qui justifie le caractère exceptionnel de l'immobilisation de l'installation. Le propriétaire se réserve le droit de demander une diminution de ce délai d'immobilisation en cas de justification non fondée.

Dans tous les autres cas que ceux prévus aux précédents points de l'article, LOIRE ASCENSEURS disposera d'un délai de 48h00 ouvrées à compter de l'appel signalisant l'immobilisation de l'appareil pour faire parvenir un devis détaillé au client. Ce devis mentionnera le coût du matériel, son délai d'approvisionnement et le coût de la main d'œuvre.

Article 10 - Exclusions du contrat d'entretien

Les prestations suivantes ne sont pas comprises dans le présent abonnement :

- Le remplacement des pièces dégradées par le vandalisme, malveillance, par corrosion en ambiances spécifiques ou par accident indépendant de l'action de l'entreprise d'entretien ou tout autre usage anormal de l'appareil,
- Les interventions nécessitées par les travaux ou les aménagements effectués par d'autres entreprises, qu'ils soient en rapport ou non avec l'ascenseur,
- Le nettoyage de l'intérieur de la cabine et de son ameublement, le nettoyage des vantaux et seuils de porte cabine et paliers et le nettoyage des parties vitrées, cabine et gaine,
- Les travaux de modernisation ou de mise en conformité de l'appareil avec les règlements applicables,
- L'entretien et la vérification des éventuelles canalisations électriques ou téléphoniques ainsi que des connexions liées aux systèmes de téléalarme ou de télésurveillance,
- Les interventions hors des horaires explicitement prévus,
- L'entretien des installations de bâtiment en général, même si elles ont été exécutées spécialement pour l'établissement de l'ascenseur ou monte-charge, telles que : branchements de force, sonnerie d'appel, dispositifs antiparasites, entourages et protections, maçonnerie, peinture, même consécutive à des travaux de réparation,
- Les réparations ou le remplacement des pièces considérées vétustes selon définition et

critères suivants :

Il s'agit des pièces dégradées par le seul effet de leur âge indépendamment de l'usage qui en a été fait, vieillissement de canalisations électriques fixes notamment. Cette dégradation se traduit par la perte des performances initiales ou des propriétés basiques telles que l'isolement, la conductivité, la porosité, le délitage, etc...

La vétusté ne pouvant atteindre les composants d'une installation avant les délais minimum suivants à compter de la date d'installation du composant concerné (30 ans pour les organes mécaniques, 20 ans pour les organes électromécaniques, 10 ans pour les organes électroniques).

- Le remplacement des pièces non mentionnées dans les dispositions minimales (§ opérations occasionnelles) ou dans la liste des pièces comprises dans l'option étendue (pour les contrats l'incluant) et notamment, les éléments structurels de l'ascenseur (structure cabine, arcades parois, plancher, vantaux et encadrements de portes, guides et attaches, ...), les pièces d'ornement et de confort (ventilateur, tapis, ameublement cabines...), les composants du bâtiment (canalisations électriques fixes, tableau d'arrivée de courant, batteries des systèmes de secours, compresseurs d'air, canalisations hydrauliques, dispositif d'évacuation d'eau en cuvette, ...), le remplacement du fluide des appareils hydrauliques.

Les travaux non compris dans le présent contrat sont notifiés au propriétaire ou à son représentant par l'entreprise chargée de l'entretien et éventuellement exécutés par elle, après accord formel du propriétaire.

Les coûts de ses travaux font l'objet d'une facturation séparée.

Article 11 - Commande

LOIRE ASCENSEURS s'engage à exécuter les prestations définies aux conditions particulières conformément aux règles de l'art et à mettre en œuvre les moyens attendus d'un professionnel compte tenu de l'état d'avancement de la technologie d'une part et des performances, de l'utilisation, de l'état d'usure et de la vétusté des installations concernées, d'autre part.

Article 12 - Option GSM Confort

En cas de souscription expresse d'une option GSM Confort avec le présent contrat d'entretien (présence non-équivoque de la mention et du tarif de l'option aux conditions particulières), les dispositions des alinéas suivants du présent article s'appliquent de plein droit :

12.1 - Missions et obligations du prestataire

La prestation de services GSM Confort comprend :

- La fourniture par Loire Ascenseurs d'une carte SIM de type M2M voix,
- Son installation sur site, dans le module GSM de l'ascenseur,
- La mise en service de la ligne téléphonique liée, et la prise en charge des frais liés à son ouverture,
- La vérification préalable de la couverture réseau tout au long de la course de l'ascenseur,
- La gestion quotidienne de la ligne téléphonique,
- Le déclenchement et la gestion des opérations de S.A.V. sur la ligne téléphonique,
- La gestion de la liaison continue (24h/24 et 7j/7) de la ligne à notre centrale téléphonique de dépannage,
- La gestion de la liaison continue (24h/24 et 7j/7) de la ligne à notre plateforme technique aux fins de gérer les alertes ponctuelles matériel ainsi que les vérifications périodiques de ce dernier (une fois toutes les 72 heures) : test de la ligne, de la carte SIM, des batteries, de la téléalarme raccordée au module, du microphone, du haut-parleur,
- La gestion de l'ensemble des opérations administratives liées à la mise en place, au suivi et à la gestion de la carte SIM,
- La prise en charge des frais d'abonnements de la carte SIM,

La prise en charge de l'ensemble des communications de la téléalarme avec notre centre de dépannage et notre plateforme technique.

12.2 - Obligations du client

Le client s'engage à :

- Fournir les informations et moyens nécessaires à LOIRE ASCENSEURS pour qu'elle puisse remplir sa mission, en lui communiquant toute modification des consignes particulières par courrier, postal ou électronique,
- Faciliter l'accès à l'immeuble en cas de besoin, aux personnes et organismes qui interviennent à la demande de LOIRE ASCENSEURS suite à une demande d'intervention de S.A.V. sur le module GSM ou la ligne liée.
- S'interdire de faire intervenir lui-même un tiers sur l'installation GSM et ses composantes (SIM incluse), en l'absence de l'accord exprès et écrit de LOIRE ASCENSEURS. A défaut, non seulement la responsabilité de LOIRE ASCENSEURS ne pourra être recherchée, mais en outre LOIRE ASCENSEURS se réserve le droit de facturer les travaux nécessaires à la remise en état des appareils et/ou le droit de résilier immédiatement le contrat dans les conditions édictées à l'article 9 ci-après.

12.3 - Cartes SIM

LOIRE ASCENSEURS fournit au client une carte SIM pour chaque module GSM que le client est autorisé à utiliser avec les services de téléalarme de l'ascenseur, carte SIM que le client ne pourra utiliser que en conjonction avec le module GSM et pour transmettre des appels d'urgence à notre service dépannage et des alertes matériel et vérifications périodiques à notre plateforme technique.

La carte SIM reste la propriété de LOIRE ASCENSEURS et le client devra la retourner ou la détruire à l'expiration ou la résiliation du contrat.

Le client devra indemniser, défendre et tenir indemne LOIRE ASCENSEURS contre les pertes, les dommages, les amendes, les frais ou dépenses (y compris les frais juridiques) qui auraient pour origine ou qui seraient liés à des réclamations de tiers, en particulier les fournisseurs de services de communication mobile participant à la fourniture du service, selon lesquelles l'utilisation par le client de la carte SIM fournie par LOIRE ASCENSEURS ne sera pas reconnue au contrat.

042-200065894-20241024-199-2024-AU

12.4 - Transmission

LOIRE ASCENSEURS fournit les services de communication mobile pour la transmission des

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/10/2024

données de la téléalarme à destination de sa centrale de dépannage et de sa plateforme technique. Le client reconnaît et accepte que les prestations de LOIRE ASCENSEURS dépendent des performances des tiers qui fournissent ces services, et que, par conséquent, LOIRE ASCENSEURS ne peut pas garantir que les services de communication mobile seront disponibles en permanence (par exemple du fait que ses fournisseurs se réservent le droit d'interrompre leur service à des fins de maintenance, pour des raisons de sécurité ou à la demande des autorités compétentes).

12.5 – Responsabilité

La présente option repose sur une obligation de moyens. La responsabilité de LOIRE ASCENSEURS ne peut en aucun cas être recherchée pour :

- Une défaillance ou panne du réseau de télécommunications,
- Un défaut de fonctionnement de la téléalarme ou du module GSM dû à une mauvaise utilisation, une dégradation volontaire, une panne à la suite d'événements naturels,
- Un cas de force majeure (grève, émeutes, inondations, incendie, coupures d'électricité ...),
- Un vol ou une dégradation volontaire de la carte SIM.

12.5 – Résiliation, terme et portée de l'option GSM Confort

L'inobservation ou l'inexécution d'une stipulation ou d'une obligation découlant des alinéas 1 à 3 du présent article par l'une des parties, reste sans effet quant à la mise en œuvre des droits découlant des articles 18 et 24-4 des présentes conditions générales, mais permet à l'autre partie, sans préjudice de ses autres droits au titre du présent contrat, de résilier l'option GSM Confort avec effet immédiat, moyennant notification écrite, si :

- l'autre partie, qui se trouve en situation d'inobservation ou d'inexécution d'une stipulation ou d'une obligation découlant des alinéas 1 à 3 du présent article, n'y remédie pas dans les vingt jours calendaires suivant la réception d'une notification écrite exposant la défaillance ou le manquement et exigeant sa réparation, si cette dernière est possible.
- Il existe un retard ou un défaut d'exécution du contrat de plus de trois mois en raison d'un cas de force majeure.

Cette résiliation restera sans effet sur la poursuite du contrat initial.

La cessation du présent contrat, pour quel motif que ce soit, entraîne de plein droit la cessation concomitante dudit service GSM Confort qui ne peut s'entendre sans l'existence d'une prestation globale de maintenance de l'ascenseur.

Article 13 - Obligations du Propriétaire

13.1 - Le Client s'engage à assurer au personnel de LOIRE ASCENSEURS un accès libre et sécurisé aux installations, pour toutes interventions. A défaut, LOIRE ASCENSEURS adressera une mise en demeure au Client. Si celle-ci demeure infructueuse passé un délai de 8 jours après sa première présentation, LOIRE ASCENSEURS sera en droit de résilier le contrat de maintenance, dans les conditions énoncées à l'article 23 ci-après. LOIRE ASCENSEURS ne pourra être tenue responsable du retard d'exécution et/ou de l'inexécution de ses prestations.

13.2 - Le Client reste propriétaire et gardien des installations.

La signature du présent contrat ne le dispense pas de ses obligations au regard des lois et règlements en vigueur. Il lui appartient notamment de prendre toutes mesures pour informer les utilisateurs sur les conditions d'utilisation et de sécurité des installations et pour en réglementer l'usage conformément aux recommandations jointes (annexes 2 et 3). Le Client s'engage à ce que les appareils soient conformes à la réglementation en vigueur.

13.3 - Si un fait inhabituel ou anormal quelconque intéressant l'installation venait à se produire, le Client devra prendre toutes dispositions pour en suspendre le fonctionnement ou en interdire l'usage et en informer l'utilisateur. Il s'oblige notamment à prendre toutes les mesures conservatoires immédiates en cas de danger constaté. Le fait devra être immédiatement signalé par Lettre Recommandée avec accusé de réception (LR/AR) à LOIRE ASCENSEURS.

Article 14 – Prix

14.1 - Le prix figurant aux conditions particulières s'entend aux conditions économiques, fiscales et douanières connues à ce jour. Toute modification dans la nature, le mode d'application ou le taux des régimes fiscaux ou autres intervenant pendant la période contractuelle, avant la dernière facture ou avant complet règlement du client, entraînera une modification correspondante de prix. La taxe fiscale sera celle applicable à la date du fait générateur.

14.2 - Le prix a été défini en fonction des prestations fournies, des caractéristiques des installations et de leur localisation telles que définies dans les conditions particulières, ainsi que de la nature du service effectué par les appareils. Toute modification relative à ces installations, toute transformation dans l'usage de l'immeuble ou toute prestation complémentaire entraînera une modification du prix, sans conséquence sur la durée du présent contrat.

14.3 - La prestation annuelle sera révisée annuellement à la date du 1^{er} janvier, (les indices retenus seront ceux connus au 1^{er} janvier) suivant la formule suivante :

$$P = P_0 (0,15 + 0,70 \times \frac{\text{ICHT-IME}}{\text{ICHT-IME}_0} + 0,15 \times \frac{\text{FSD2}}{\text{FSD2}_0})$$

Avec :

ICHT-IME = nouvel indice du Coût horaire du travail Industrie mécaniques et électriques
ICHT-IME₀ = ancien indice du Coût horaire du travail Industrie mécaniques et électriques

FSD2 = nouvel indice des Frais et Services Divers catégorie « 2 »
FSD2₀ = ancien indice des Frais et Services Divers catégorie « 2 »

P = prix révisé

P₀ = ancien prix

Au cas où un des indices de la formule de révision cesserait d'être publié, il serait remplacé par tout autre indice qui lui serait substitué.

Indices (source INSEE):

Exemple : Révision au 01/01/2012.

Indices	Valeurs V ₀ des indices utilisées lors de la dernière révision.		Valeurs V des indices connues au 01/01/2012.	
FSD2	Octobre 2010	118.8	Octobre 2011	126
ICHT-IME	Juillet 2010	102.4	Juillet 2011	107.7

Détails du calcul:

$$P = P_0 \times [0,15 + ((0,70 \times (107,7 / 102,4)) + (0,15 \times (126 / 118,8))]$$

$$P = P_0 \times 1,0453$$

$$\text{Si } P_0 = 100, \text{ alors } P = 100 \times 1,0453 = 104,53$$

Article 15 - Validité de l'offre

Sauf stipulation contraire, l'offre est valable durant un délai de 3 mois à compter de sa remise. Passé ce délai, LOIRE ASCENSEURS pourra réviser le prix et les conditions de l'offre.

Article 16 - Facturation et Conditions de paiement

16.1 - Sauf disposition contraire, la facturation du présent abonnement s'effectue trimestriellement à terme à échoir.

16.2 - Sauf stipulation contraire, les factures sont payables au plus tard à la date figurant sur les factures, sans escompte. Le paiement ne peut être retardé sous aucun prétexte, même en cas de réclamation relative aux prestations fournies.

Tout retard de paiement entraînera l'application d'une pénalité égale à 3 fois le taux de d'intérêt légal. Cette pénalité est exigible de plein droit, le jour suivant la date limite de règlement figurant sur la facture.

A défaut de règlement de la facture et 15 jours après la première présentation d'une mise en demeure adressée en LR/AR au Client restée infructueuse, LOIRE ASCENSEURS pourra suspendre l'exécution du contrat et le résilier aux torts exclusifs du Client sans besoin d'autorisation judiciaire, dans les conditions énoncées à l'article 23 ci-après.

16.3 - Le Client reste seul responsable des conséquences pouvant résulter de la suspension et/ou de la résiliation du contrat, y compris celles relevant de la sécurité des biens et des personnes.

Article 17 - Transfert du contrat

Les parties s'engagent à transférer l'ensemble des droits et obligations issus du présent contrat à leurs successeurs légaux. A défaut, la partie qui y dérogerait s'oblige à garantir la bonne exécution du contrat jusqu'à son terme et à payer le montant des redevances restant à courir, cette indemnité ne pouvant être toutefois inférieure à 6 mois du montant annuel du contrat. En cas de changement de mandataire, le contrat se poursuit dans les mêmes conditions, le Client devant avertir LOIRE ASCENSEURS et transmettre au successeur le contrat, les avis, recommandations et plus généralement tous documents, pièces et correspondances relatifs à l'exécution du présent contrat.

Article 18 – Pénalités

En cas de retard dans l'exécution de ses prestations et sauf cas stipulés à l'article 20 ci-après, une pénalité de 1% de la valeur annuelle H.T. du contrat pour l'appareil concerné, et par retard constaté pourra être réclamée par le Client par LR/AR expédiée au plus tard dans les 7 jours de la constatation du manquement. Le cumul des pénalités applicables par an est plafonné à 5 % de la valeur annuelle de contrat pour l'appareil concerné.

En tout état de cause, le Client devra apporter la preuve de la responsabilité de LOIRE ASCENSEURS. Toute autre indemnité est exclue, notamment pour perte d'activité, perte d'exploitation, dommages à des tiers.

Article 19 - Intervention de tiers

Le Client s'interdit de faire intervenir un tiers sur les installations, en l'absence de l'accord exprès et écrit de LOIRE ASCENSEURS. A défaut, non seulement la responsabilité de LOIRE ASCENSEURS ne pourra être recherchée, mais en outre LOIRE ASCENSEURS se réserve le droit de facturer les travaux nécessaires à la remise en état des appareils et/ou le droit de résilier immédiatement le contrat dans les conditions édictées à l'article 23 ci-après.

Cette disposition n'est pas applicable en cas d'inexécution des obligations par LOIRE ASCENSEURS, 8 jours après réception d'une mise en demeure par LR/AR restée sans effet.

En tout état de cause, sauf décision de LOIRE ASCENSEURS, l'intervention d'un tiers ne remet pas en cause le contrat en cours et en présence de l'accord exprès et écrit de LOIRE ASCENSEURS. LOIRE ASCENSEURS se réserve de proposer un avenant aux conditions particulières tenant compte des nouvelles caractéristiques des installations.

Article 20 - Sécurité

Dans l'hypothèse où la sécurité des usagers ou des salariés de la société LOIRE ASCENSEURS serait en jeu, notamment suite au constat d'une non-conformité des installations par rapport aux normes en vigueur, LOIRE ASCENSEURS se réserve le droit de mettre immédiatement l'appareil à l'arrêt. Elle devra avertir sans délai le Client par tout moyen, et lui préciser les mesures propres à la remise en service. La redevance du contrat de maintenance restera due normalement et devra être payée aux échéances habituelles, conformément à l'article 15. Le Client devra faire effectuer les travaux nécessaires à la mise en conformité de l'appareil dans les plus brefs délais, à défaut LOIRE ASCENSEURS se réserve le droit de résilier le contrat de maintenance, dans les conditions édictées à l'article 23 ci-après.

Article 21 – Responsabilité

La responsabilité de LOIRE ASCENSEURS qui agit en tant que entrepreneur de transport, ni comme gardien de la chose, ne saurait être recherchée en cas d'interruptions de nos obligations contractuelles et/ou d'accidents résultant

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

012120065894-20241024-199-2024-ALJ

Reception par le préfet : 25/10/2024

d'événements tels que : la gelée, la chaleur excessive, l'humidité, l'inondation, la foudre, l'incendie, les poussières et les substances corrosives à l'abri desquelles le propriétaire doit tenir clos les locaux réservés aux organes des installations, l'arrêt ou l'insuffisance de la force motrice, la grève, la pandémie ou forte épidémie, le lock-out, même limités à l'industrie des ascenseurs, la guerre et ses conséquences économiques, les émeutes, actes de vandalisme et de malveillance, les dégradations volontaires et interventions de tiers, et tous les autres cas assimilables à des cas de force majeure, cette liste n'étant pas limitative ;

- en cas d'inobservation des recommandations jointes (annexes 2 et 3) au présent contrat, des prescriptions spéciales et en cas d'utilisation anormale des installations et équipements, l'exécution des travaux de bâtiment effectués par des entreprises tiers, tel que, entre autres, serrurerie, maçonnerie, électricité, plâtrerie-peinture ;

Dans tous ces cas, le coût des éventuelles remises en état, n'étant pas compris dans le prix du présent contrat, sera facturé en sus au Client en cas d'intervention d'un tiers, comme il l'est dit à l'article 18 ci-dessus, et/ou en cas de vétusté.

Article 22 – Reconduction

Le contrat d'entretien est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes égales à sa durée initiale, sauf résiliation par lettre recommandée six mois avant échéance d'une période.

Article 23 - Modification des conditions générales et conditions d'exécution

- Certaines des conditions générales énoncées ci-dessus peuvent être revues par le biais d'un article contradictoire placé dans les conditions particulières. Dans un tel cas, ces dernières font foi.
- Toute modification du contrat d'entretien devra faire l'objet d'un avenant sous forme d'une proposition écrite par lettre recommandée avec A.R., comportant une clause d'acceptation tacite à l'issue d'un délai de 30 jours sans manifestation du propriétaire.

Article 24 – Résiliation

24.1 - Modalités de Résiliation en fin de période

Le présent contrat est résiliable à l'issue de chaque période d'abonnement, sous condition expresse d'en informer le prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard six mois avant l'échéance d'une période, et de respecter le préavis de six mois.

24.2 - Résiliation anticipée pour manquement grave

- En cas de manquement du propriétaire à l'une de ses obligations contractuelles (paiement, accès à l'installation, information en cas de danger, transfert de contrat, intervention de tiers sans accord préalable et express de LOIRE ASCENSEURS), LOIRE ASCENSEURS se réserve le droit de résilier le contrat dans les conditions définies à l'alinéa 4 du présent article (23.4).
- En cas de non-remise en service de l'ascenseur à l'issue du délai de 30 jours à compter de l'intervention de dépannage réalisée par LOIRE ASCENSEURS, en dehors des dispositions de l'article 20, et en l'absence de justification d'un défaut d'approvisionnement fournisseur, le client pourra résilier le présent contrat, sans préavis ni indemnité, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à LOIRE ASCENSEURS, dans les 8 jours suivant l'expiration du délai d'un mois.

24.3 - Résiliation anticipée à l'occasion de travaux importants

Lorsque des travaux importants sur l'ascenseur, conformément à la liste exhaustive réglementaire, sont réalisés par une entreprise autre que LOIRE ASCENSEURS, le propriétaire a la faculté de résilier le présent abonnement sans indemnité, sous réserve d'en informer LOIRE ASCENSEURS par lettre recommandée A/R en respectant un préavis de trois mois, précisant le motif précis de la résiliation ainsi que la date de commencement des travaux. Il doit de surcroît annexer à sa lettre de résiliation un élément matériel justifiant des travaux à venir et de leur date (confirmation de commande, facture d'acompte acquittée).

L'abonnement en cours ne peut être résilié moins de deux mois avant le démarrage des travaux. En cas de résiliation antérieure, les mois restant à courir jusqu'au 60^{ème} jour précédent le démarrage des travaux seront facturés prorata temporis.

Les travaux importants sur les installations d'ascenseurs ci-avant désignés et offrant la possibilité d'une résiliation anticipée comprennent au moins l'un des travaux suivants :

- Le remplacement complet de la cabine,
- La modification du nombre ou de la disposition des faces d'accès à la cabine,
- La modification du nombre ou de la situation des niveaux desservis, ou l'adjonction d'une ou de plusieurs portes palières,
- Le remplacement de l'ensemble des portes palières,
- Le remplacement de l'armoire de commande,
- Pour les ascenseurs électriques à adhérence, le remplacement du groupe de traction,
- Pour les ascenseurs hydrauliques, le remplacement complet de la centrale ou du vérin,
- La modification du système d'entraînement, telle que la modification du contrôle de l'arrêt et du maintien à niveau, l'adjonction de variateur de vitesse,
- L'adjonction d'un dispositif de protection contre la vitesse excessive de la cabine en montée pour les ascenseurs électriques à adhérence.

24.4 - Pénalités

Toute rupture anticipée du contrat avant son terme, toute résiliation en dehors des cas expressément prévus par le présent contrat (notamment en l'alinéa 2 du présent article -23.2), toute résiliation signifiée hors délai et/ou tout préavis non respecté entraînera pour la Partie qui en a pris l'initiative l'obligation de régler une indemnité égale au montant des redevances restant à courir jusqu'au terme contractuel, sans que cette indemnité puisse être inférieure à 6 mois de redevance et ce, immédiatement à réception de la facture récapitulative.

Toute suspension du contrat, imputable au comportement fautif du Client, dégradera LOIRE ASCENSEURS de ses obligations contractuelles.

Article 25 - Etat des Lieux Final

Conformément à la législation en vigueur, un état des lieux final sera réalisé contradictoirement,

en présence de LOIRE ASCENSEURS, du nouveau prestataire d'entretien, et du propriétaire de l'ascenseur, à la demande expresse de ce dernier.

L'état des lieux devra impérativement se tenir avant la cessation du contrat.

Dans le cas où le client formule une demande de visite d'état des lieux à LOIRE ASCENSEURS avant le début du préavis contractuel, le temps passé à cette visite est inclus dans le présent contrat et ne donnera pas lieu à facturation supplémentaire.

Dans le cas où le propriétaire demanderait à LOIRE ASCENSEURS la tenue d'un état des lieux final à l'issue du démarrage de la période de préavis, LOIRE ASCENSEURS appliquera pour cette visite une facturation distincte à celle de l'abonnement au titre du présent contrat, et établie sur la base du temps passé par le technicien dépêché, et d'un déplacement, aux tarifs en vigueur le jour de la prestation.

Le prestataire s'engage à laisser, en fin d'exécution du contrat, les installations en état normal d'entretien et de fonctionnement.

En cas de carence constatée dans l'exécution des clauses du présent contrat, les travaux de remise en état seront réalisés aux frais exclusifs du prestataire.

En l'absence de procès-verbal de l'état des lieux établi avant la fin du contrat en présence du client et éventuellement du nouveau prestataire, la responsabilité de LOIRE ASCENSEURS ne saurait être recherchée.

De manière à assurer la continuité du service de télésurveillance ou de téléphone sur les appareils qui en seraient équipés à la fin du présent contrat, le prestataire sortant s'engage à transmettre sans délais au prestataire entrant les appels qu'il pourrait recevoir et ce pendant une durée de 30 jours.

Le prestataire s'engage à restituer en fin de contrat toute la documentation nécessaire à la maintenance complète des installations: carnet d'entretien, schémas électriques de l'installation à jour et notices d'utilisation, tels qu'ils lui ont été confiés. Tous frais de reproduction, de remise en état ou de reconstitution de la documentation est à la charge du prestataire, étant entendu que cette obligation se limite aux éléments initialement confiés au prestataire au début du contrat, et figurant sur la liste établie lors de la remise (article 2).

Après toute modification des installations effectuée dans le cadre du présent contrat, le prestataire doit mettre à jour les plans et schémas des installations et les laisser à demeure en machinerie.

Article 26 - Règlement des litiges

Les parties s'obligent à favoriser autant que possible dans un premier temps un règlement amiable des éventuels litiges.

A défaut, en cas de contentieux et dans l'hypothèse où le Client ressort de la juridiction commerciale au sens du nouveau code de procédure civile, le Tribunal de Commerce de Saint-Etienne sera seul compétent.

Les frais de timbres, d'enregistrement, s'il y a lieu, les timbres de quittance et les timbres taxes sont à charge de l'abonné.

Article 27 – Renonciation

Le fait pour LOIRE ASCENSEURS de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes conditions, ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20241024-199-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/10/2024

ANNEXE 1 : Plan d'Entretien

OPERATIONS MINIMALES D'ENTRETIEN : liste des pièces ou mécanismes à vérifier	Intervalle Maximum de Six Semaines	Fréquence Minimale Semestrielle	Fréquence Minimale annuelle
Cuvette, toit de cabine, local des machines (propreté, éclairage)			x
Antirebond et contact (1)			x
Amortisseurs			x
Moteur d'entraînement et convertisseurs ou générateur, ou pompe hydraulique			x
Réducteur			x
Poulie de traction			x
Frein		x	
Armoire de commande			x
Limiteurs de vitesse (cabine et contrepoids) et poulie de tension (1)			x
Poulies de déflexion/renvoi/mouflage			x
Guides cabine et contrepoids vérin			x
Coulisseaux ou galets cabine et contrepoids/vérins			x
Câblage électrique			x
Cabine	x		
<i>Parachute et/ou moyen de protection contre les mouvements incontrôlés de la cabine en montée ou tout autre dispositif antichute (soupape rupture, réducteur de débit pour ascenseurs hydrauliques)</i>			x
Câbles ou chaînes de suspension et leurs extrémités		x	
Baies palières : 1. Vérification de l'efficacité des verrouillages et contacts de fermeture 2. Vérification course, guidage et jeux 3. Vérification câble, chaîne ou courroie et lubrification 4. Vérification mécanismes de déverrouillage de secours 5. Dispositif limitant les possibilités d'actes de vandalisme.	x x		 x x x
Porte de cabine : 1. Vérification verrouillages et contacts de fermeture 2. Vérification course, guidage et jeux 3. Vérification câble, chaîne ou courroie et lubrification 4. Vérification mécanismes de déverrouillage de secours 5. Vérification efficacité du dispositif de réouverture	 x		 x x x
Palier : précision d'arrêt et de nivelage	x		
Dispositifs hors course de sécurité			x
Limiteur de temps de fonctionnement du moteur			x
Dispositifs électriques de sécurité : 1. Vérification du fonctionnement 2. Vérification de la chaîne de sécurité 3. Vérification des fusibles			 x x x
Dispositifs de demande de secours	x		
Commandes et indicateurs aux paliers	x		
Eclairage de la gaine			x
Cuve hydraulique (niveau/fuites)	x		
Vérin hydraulique			x
Canalisations hydrauliques			x
Dispositif antidérive		x	
Bloc de commande			x
Pompe à main/soupape de descente à commande manuelle			x
Limiteur de pression			x

(1) Hors câbles. Il faut dissocier les câbles de l'organe fonctionnel auquel ils peuvent être associés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20241024-199-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/10/2024

ANNEXE 2 : Recommandations d'usage

❖ Recommandations générales pour les usagers et les préposés à la surveillance des ascenseurs

Les obligations des usagers

- Le préposé doit donner aux usagers toutes les instructions nécessaires de manœuvre ou de sécurité, ainsi que d'enlever ou de détériorer les appareils protecteurs.
- Les usagers d'un ascenseur ne doivent jamais ouvrir une porte ou une grille palière sans que la cabine soit arrêtée à l'étage. Ils ne doivent pas chercher à sortir de la cabine ni à y entrer avant que celle-ci soit immobilisée dans la zone de déverrouillage de la porte. Ils ne doivent mettre l'appareil en mouvement qu'à bon escient.
- L'usage des ascenseurs est formellement interdit aux enfants non accompagnés.

Les obligations du (des) préposé(s) à la surveillance du (des) ascenseur(s)

- Le préposé doit donner aux usagers toutes les instructions nécessaires sur l'utilisation des appareils, notamment en se référant aux instructions apposées en cabine. Cette obligation est renforcée si l'utilisation est réservée à des usagers autorisés et avertis.
- Le préposé doit s'assurer du bon verrouillage des portes palières conformément aux prescriptions réglementaires.
- Le préposé doit signaler au service de maintenance de LOIRE ASCENSEURS toute anomalie de fonctionnement ou d'usage concernant les ascenseurs. Si une anomalie quelconque concerne la sécurité, il doit arrêter l'appareil.
- Les interventions du préposé sur le matériel doivent se limiter aux prescriptions développées au présent document.

❖ Instructions générales en cas d'arrêt de fonctionnement volontaire ou intempestif avant toute intervention :

Il est en premier lieu rappelé que l'intervention d'un professionnel est indispensable.

C'est en cas d'urgence absolue, ne permettant pas d'attendre l'intervention utile d'un professionnel que les présentes recommandations sont données pour la réalisation de certaines opérations par une personne préalablement formée.

La plus grande prudence s'impose au gardien de la chose et à ses préposés.

Vérifier qu'aucun usager n'est en position dangereuse.

Veillez à ce que l'action entreprise ne mette pas en cause la sécurité des personnes.

A En cas d'arrêt intempestif

A1. Localiser la cabine :

- Demander aux usagers de patienter, de n'intervenir en aucune manière.
- Demander aux passagers éventuels de ne pas sortir de la cabine sans autorisation du préposé.

A2. Si la cabine est à proximité immédiate d'un niveau palier :

- Faire sortir les passagers de la cabine. Au besoin, utiliser la clé de déverrouillage de secours en respectant les instructions du paragraphe C.
- Vérifier que l'arrêt intempestif ne provient pas de la présence d'un corps étranger gênant le débattement de la porte palière de l'étage d'arrêt, ou celui de la porte éventuelle de cabine.
- Refermer la porte palière.
- S'assurer du verrouillage de toutes les portes palières.

A3. Si la cabine occupée est éloignée d'un niveau palier :

- Se rendre dans le local machinerie ou au boîtier d'intervention. Prendre connaissance des instructions de manœuvre manuelle de secours affichées et les suivre scrupuleusement.
- Si l'installation dispose d'un interphone cabine - local machinerie, l'utiliser pour rassurer les passagers.
- Mettre en œuvre, pour amener la cabine au niveau le plus proche, le dispositif prévu à cet effet suivant l'installation :
 - Soit le dispositif de manœuvre de secours manuel
 - Soit le dispositif de manœuvre électrique de rappel
 - Dans le cas d'intervention sur des appareils hydrauliques :
 - o Suivre les instructions affichées dans le local machinerie pour amener la cabine au niveau immédiatement inférieur en descente.
 - o Lorsque la cabine est arrivée à proximité immédiate d'un niveau palier, se conformer aux recommandations du paragraphe A2.
 - o Procéder à l'arrêt volontaire du fonctionnement de l'appareil (voir paragraphe B).
 - o Prévenir immédiatement le service de maintenance de LOIRE ASCENSEURS, seul habilité à rétablir l'interrupteur force.

B. Pour arrêter volontairement le fonctionnement de l'appareil

- Apposer aux paliers une pancarte arrêt ou entretien.
- Vérifier qu'aucun passager ne se trouve en cabine.
- Couper l'interrupteur principal **Force** en machinerie.
- Ne pas couper l'interrupteur lumière.
- S'assurer que toutes les portes sont bien fermées et verrouillées.

C. Usage de la clé de déverrouillage de secours.

- Cet usage est réservé aux seuls préposés ayant reçu, avec la clé, les recommandations écrites nécessaires.
- Couper l'interrupteur principal force en local machinerie ou au boîtier d'intervention.
- Ne pas couper l'interrupteur lumière.
- Prendre les mesures nécessaires qui assureront, pendant toute l'intervention, l'éloignement de toutes personnes.
- Lors de l'usage de la clé spéciale de déverrouillage, s'assurer, dès le début d'ouverture de la porte palière, de la présence du seuil de la cabine (ou du toit, si l'on devait évacuer les usagers par la trappe éventuelle situer en plafond de cabine) au niveau du plancher du palier, ou légèrement en dessous afin d'éviter les risques de chute dans le vide.
- Ne jamais abandonner la clé, même temporairement, dans la serrure de déverrouillage.
- Avant de refermer la porte palière, vérifier que personne ne soit en gaine ou en cabine.
- Après usage, s'assurer que toutes les portes sont bien fermées et verrouillées.

D. Interventions exceptionnelles en gaine.

- Ces interventions sont réservées aux seuls préposés ayant reçu, avec la clé de secours, les recommandations écrites.
- Attention : danger de chute dans le vide.**
- Pour accéder à la gaine, se conformer au paragraphe C.
- Pendant les interventions nécessitant la présence de personnes, hors de la cabine, dans une gaine commune à plusieurs appareils, le ou les appareils contigus doivent être mis à l'arrêt par coupure de l'interrupteur principal force propre à chaque appareil (voir paragraphe B).

E. Mise à l'arrêt prolongé des appareils de type hydraulique.

- Ramener la cabine au niveau inférieur :
 - par commande normale, si la mise à l'arrêt est volontaire,
 - à l'aide du dispositif manuel de descente de secours si l'arrêt est intempestif (voir paragraphe A3).
- Se conformer ensuite au paragraphe B.

❖ Divers

La société LOIRE ASCENSEURS rappelle que le gardien de la chose est exclusivement responsable des conditions d'utilisation des installations et de la clé de déverrouillage.

Les présentes recommandations n'ont pas un caractère exhaustif et il appartient à chaque gardien de la chose de prendre les mesures particulières adaptées à l'utilisation spécifique de son installation et à l'usage de la clé de déverrouillage.

Il appartient au gardien de la chose de s'assurer du respect des prescriptions réglementaires et des usages.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20241024-199-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/10/2024

L'ascenseur au quotidien

...



Locataires et habitants
d'immeuble, visiteurs,
et autres usagers...
en France, chaque jour,
vous prenez plus de
100 millions de fois
l'ascenseur.

Bien sûr, l'ascenseur, vous connaissez. Sans même y faire attention, vous comptez sur lui pour aller et venir à votre guise.

Vous savez qu'une loi destinée à renforcer la sécurité des ascenseurs français est en cours d'application.

Cette mise en sécurité s'effectue progressivement sur une période de plus de 10 ans et autour de 3 axes : les travaux liés aux améliorations techniques, le renforcement de l'entretien, la mise en place d'un contrôle technique périodique.

Ces travaux peuvent nécessiter l'immobilisation des appareils pendant quelques semaines. Merci pour votre compréhension !

Les propriétaires à qui appartiennent les ascenseurs font le nécessaire pour mettre à votre disposition des appareils répondant à cette nouvelle réglementation.

Les ascensoristes quant à eux, à la fois fabricants, installateurs et prestataires d'entretien, s'engagent au quotidien pour que vos ascenseurs soient sûrs, confortables et faciles à utiliser.

En tant qu'utilisateur quotidien, vous avez aussi un rôle à jouer pour préserver le bon état de marche de l'ascenseur et éviter tout incident.

La profession des ascensoristes souhaite rappeler quelques conseils et gestes simples pour le bon usage de l'ascenseur.

La sécurité
des ascenseurs,
c'est l'affaire
de tous !

pour
des trajets
en toute
sécurité

Merci et
bons trajets

Pour plus d'information
www.ascenseurs.fr

48 bd Malesherbes
75008 PARIS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042620006589620241024_199_2024_AU

fax 01 40 68 04 32

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/10/2024



L'ascenseur au quotidien

Vous avez un déménagement à faire

➤ **Veillez à ne pas dépasser la charge maximale prévue et à respecter les conditions de chargement.**

La charge maximale est indiquée dans la cabine en kilogrammes et en nombre de personnes.

➤ **Les objets à transporter doivent être installés sans gêner les portes, bien répartis dans la cabine et de façon stable.**

Si dans votre immeuble, l'usage de l'ascenseur est autorisé pour déménager, le recours aux bâches de protection est recommandé.



Vous avez de jeunes enfants

➤ **L'utilisation de l'ascenseur par des enfants non accompagnés est risquée, elle est donc à proscrire absolument.**

Durant les trajets, les enfants doivent être surveillés, en particulier en entrant et en sortant de la cabine et ils doivent se tenir loin des portes.

Si vous avez une poussette, assurez-vous que la cabine est suffisamment grande et que le fonctionnement des portes n'est pas perturbé.

Vous avez un chien

➤ **Même tenu en laisse, votre chien risque de sortir et de rentrer sans que vous vous en rendiez compte, alors que les portes amorcent leur fermeture.**

➤ **Surveillez votre chien à l'entrée et à la sortie et maintenez-le loin des portes, avec la laisse raccourcie.**

Dans tous les cas,

➤ **Ne cherchez pas à monter/descendre ou à ouvrir les portes avant que l'appareil ne soit complètement immobilisé à l'étage,**

➤ **En cabine, éloignez-vous des portes, afin de ne pas gêner leur fermeture/ouverture et éviter tout risque de coincement,**

➤ **Prenez garde à la « petite marche » qui peut subsister sur certains ascenseurs anciens à l'entrée et à la sortie en cabine pour éviter de trébucher.**

La sécurité

des ascenseurs,

c'est l'affaire

de tous!

Merci et

bons trajets

Accusé de réception du Ministère de l'Intérieur

012 200065894-2024-10241352024-13

Accusé certifié exécutoire

48 bd Malesherbes

75258 02024

tél. 01 40 08 04 23

fax 01 40 08 04 22

L'ascenseur

convivial

Bon sens et courtoisie avant tout

- > Au palier, n'appuyez que sur le bouton correspondant à la direction souhaitée,
- > Ne retenez pas l'ascenseur en empêchant la fermeture des portes,
- > À bord, ne brusquez pas l'appareil,
- > Ne jetez aucun débris dans la cabine ou dans la gaine,
- > Ne fumez pas en cabine, c'est interdit, Soyez courtois avec les autres passagers, l'ascenseur est un espace commun, gardez le sourire.

Et aussi,

- > Réservez le meilleur accueil aux techniciens. Que ce soit pour les interventions d'assistance aux personnes bloquées, pour les dépannages ou les visites régulières d'entretien, ils sont là pour votre sécurité.

**ET DANS TOUS LES CAS,
SOYEZ VIGILANT ET PRÉVENEZ
LE RESPONSABLE DE L'IMMEUBLE
OU LE SERVICE D'ENTRETIEN DE
L'ASCENSORISTE, SI VOUS CONSTATEZ**

- > Qu'une porte palière s'ouvre sur le vide : dans un tel cas (très rare, mais entraînant un danger grave et imminent)

ALERTEZ DE TOUTE URGENCE

et, empêchez l'accès à cette porte,

- > Que l'éclairage de la cabine est défaillant,
- > Ou, plus généralement, n'hésitez pas à alerter si vous remarquez une anomalie.



La sécurité
des ascenseurs,
c'est l'affaire
de tous!

Merci et
bons trajets

Accusé de réception du Ministère de l'Intérieur

042-200065894-2024/02/19/SC2024/13.fr

Accusé certifié exécutoire
48 bd Malesherbes
Réception par le préfet 75268 02024

tél. 01 40 08 04 23
fax 01 40 08 04 22

